

Arrêté préfectoral n° 2022/17126

portant ouverture d'enquête publique unique
préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement et relative aux permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme,
concernant le projet d'aménagement « La Chaussée d'Osny »
sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-10, L 211-7 - L. 214-1 à L. 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'arrêté N° 2013/11351 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 9 mars 2022 nommant Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°2022/171 du 23 novembre 2022 donnant délégation de signature à Nicolas MOURLON, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise pour la gestion globale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 janvier 2022 par la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP), enregistrée sous le n°GunENV0100001497, relative à l'aménagement de la Chaussée d'Osny sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise ;

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 095476 21U0002 déposée en mairie de PUISEUX PONTOISE par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date du 21 décembre 2021 ,

Vu la demande de permis d'aménager n° PA 095476 21U0003 déposée en mairie d'OSNY par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise en date du 21 décembre 2021 ,

Vu l'avis du 25 mars 2022 de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du 30 mars 2022 de la DRIEAT – SNPR ;

Vu l'avis délibéré en date du 18 août 2022 de la MRAE Ile-de-France ;

Vu l'avis de recevabilité du 18 octobre 2022 de la direction départementale des territoires, service instructeur de ce dossier ;

Vu le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Une enquête publique, d'une durée de 32 jours, est ouverte sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise au titre des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement, du :

lundi 9 janvier 2023 au jeudi 9 février 2023 inclus.

Cette enquête est préalable à l'obtention de l'autorisation environnementale et des permis d'aménager sollicités par la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise (CACP), représentée par son président M. Jean-Paul JEANDON, pour l'aménagement de la Chaussée d'Osny sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise.

Article 2 : Les travaux projetés sont rangés sous les rubriques suivantes du code de l'environnement, à savoir :

Article du code de l'environnement	Rubriques de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
Article R 214-1	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
Annexe à l'article R 122-2	39 b	Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha	Autorisation

Pour les permis d'aménager, l'enquête publique est conduite en vertu des articles L 421-2 et suivants du code de l'urbanisme et de l'article R 423-57 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Toutes les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie d'Osny et seront accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête soit :

du lundi 9 janvier 2023 au jeudi 9 février 2023 inclus, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier d'enquête pourra être consulté gratuitement sur un poste informatique mis à disposition du public et installé en mairie d'Osny.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Les informations concernant le projet peuvent être, par ailleurs, sollicitées auprès de M. Gilles CHENEL, chef de projets aménagement et études urbaines, à la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise / gilles.chenel@cergypontoise.fr

Article 4 : Les observations et propositions pourront être formulées par le public selon l'une des modalités suivantes :

- consignation sur le registre d'enquête ouvert en mairie d'Osny ;
- courrier remis ou adressé à la mairie d'Osny : 14 Rue William Thornley 95520 OSNY ;
- Courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4326@registre-dematerialise.fr
- dépôt sur le registre dématérialisé accessible à l'URL : <https://www.registre-dematerialise.fr/4326>

Les courriers et courriels adressés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Article 5 : Par décision N° E22000045 / 95 du 21 novembre 2022, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné :

■ M. Albert ZAMUNER en qualité de commissaire enquêteur.

Ce dernier recevra le public en mairie d'Osny selon le calendrier suivant :

DATES	Horaires des permanences
lundi 9 janvier 2023	De 09h00 à 12h00
vendredi 20 janvier 2023	De 14h00 à 17h00
jeudi 9 février 2023	De 14h00 à 17h00

Article 6 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique et précisant les conditions de son déroulement, sera publié, dans les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, soit : **du mercredi 21 décembre 2022 au jeudi 9 février inclus**.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procède à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements et/ou des travaux projetés sur les communes d'Osny et de Puiseux-Pontoise. Ces affichages seront placés de manière à être visibles de la voie publique.

Article 7 : Un avis d'enquête sera également publié par les soins du préfet du Val-d'Oise aux frais du pétitionnaire quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise, à savoir **le mercredi 21 décembre 2022 puis le mercredi 11 janvier 2023**.

Article 8 : Les conseils municipaux d'Osny et de Puiseux-Pontoise sont appelés à donner leurs avis sur la demande présentée, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Le registre d'enquête sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Après clôture de l'enquête publique, ce registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Sous huit jours, le commissaire-enquêteur convoquera le pétitionnaire, pour lui communiquer ses observations écrites et orales qui seront toutes consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

En application de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour remettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées.

Article 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie d'Osny et à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise - guichet unique de l'eau. Tous ces documents seront également accessibles, dans le même délai, sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>.

Article 11 : A l'issue de l'enquête :

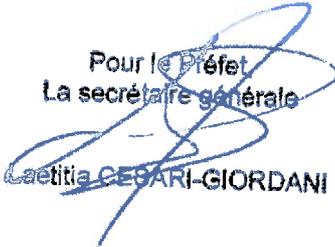
- Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser, par arrêté préfectoral, l'autorisation environnementale demandée.
- Le Maire d'Osny est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis d'aménager PA 095476 21U0002.
- Le Maire de Puiseux est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis d'aménager PA 095476 21U0003.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, les maires des communes d'Osny, de Puiseux-Pontoise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Val-d'Oise : <https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public>

Cergy-Pontoise, le **13 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet
La secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI